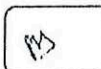


Date de mise en ligne : 29 SEP. 2023

**Arrêté n°2023\_318****PORTANT ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A PARTIR DU 21 MARS 2024****Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,**

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et notamment son article 10,
- Vu le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu les demandes des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,
- Vu les demandes de convention des Centres de Gestion de la Côte d'Or, du Doubs, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Un examen professionnel d'avancement au grade d'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE sera organisé à partir du **21 MARS 2024** dans le département de l'Aube pour les collectivités territoriales du département et leurs établissements publics, ainsi que pour le compte des collectivités et établissements publics relevant des Centres de Gestion de la Côte d'Or, du Doubs, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

**ARTICLE 2** - Les inscriptions à l'examen devront se faire par une préinscription sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube [www.cdg10.fr](http://www.cdg10.fr). Toute préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception par le Centre de Gestion de l'Aube du dossier papier résultant de la procédure de préinscription pendant la période d'inscription (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats doivent se préinscrire sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube ([www.cdg10.fr](http://www.cdg10.fr)) du **MARDI 24 OCTOBRE AU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023** inclus.

Accusé de réception en préfecture  
218 28100026\_20230925-2023\_318-AR  
Date de la préinscription : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie électronique, les dossiers seront :

- **soit retirés** au Centre de Gestion de l'Aube, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill à SAINTE SAVINE (10300) du **MARDI 24 OCTOBRE AU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023 INCLUS PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00),**

- **soit demandés par écrit exclusivement** au Centre de Gestion de l'Aube - Service CONCOURS - BP 40085 - SAINTE SAVINE - 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX, du **MARDI 24 OCTOBRE AU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023 (le cachet de la poste faisant foi).**

Le candidat devra joindre obligatoirement une enveloppe autocollante format 24x32 affranchie à 4,00 € et libellée à ses nom et adresse.

Aucune demande par téléphone, e-mail, fax ne sera acceptée.

Les dossiers devront être adressés au :

Centre de Gestion de l'Aube  
Service CONCOURS  
BP 40085 – SAINTE SAVINE  
10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX

**DU 24 OCTOBRE AU 7 DECEMBRE 2023 INCLUS (cachet de la poste faisant foi)**

Période de retrait des dossiers : **DU 24 OCTOBRE AU 29 NOVEMBRE 2023 INCLUS**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **LE 7 DECEMBRE 2023 INCLUS**

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de l'Aube.

Tout dossier déposé ou posté (cachet de la poste faisant foi) hors délai sera rejeté.

**ARTICLE 3** - Peuvent se présenter à cet examen professionnel les adjoints territoriaux d'animation ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

**ARTICLE 4** - L'admission à concourir du candidat repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie avant la première épreuve de l'examen.

Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

**ARTICLE 5** - Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics (sauf emplois de maladie des fonctionnaires).

Accusé de réception en préfecture  
N° 28 03 00005 2023  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023



Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de l'Aube est fixée au 1<sup>er</sup> février 2024 pour l'examen d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe organisé au titre de l'année 2024.

**ARTICLE 6** - L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1°) **Une épreuve écrite** à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à **partir de documents succincts** remis au candidat, en **trois à cinq questions** appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les **capacités de compréhension** du candidat et son **aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1 H 30 ; coefficient 2)**.

Cette épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une **note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite**.

2°) **Un entretien** destiné à permettre d'**apprécier l'expérience professionnelle** du candidat, sa **motivation** et son **aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées**. Cet entretien débute par une **présentation par le candidat de son expérience professionnelle** sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, **suivie d'une conversation**. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (**durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3**).

**ARTICLE 7** - Les épreuves auront lieu dans le département de l'Aube et se dérouleront à partir du **JEUDI 21 MARS 2024**. Le Centre de gestion de l'Aube se réserve la possibilité d'ouvrir d'autres centres d'examen dans un ou plusieurs des départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, au vu du nombre et de l'origine géographique des candidats.

Le Centre de Gestion de l'Aube se réserve la possibilité, au regard des mesures prises par le Gouvernement concernant le retour à la vie normale et des conditions d'organisation des épreuves imposées par la réglementation, de modifier les dates des épreuves.

**ARTICLE 8** - La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise l'examen professionnel. La levée de réserve se fera après l'instruction des dossiers d'inscription.

**ARTICLE 9** - La liste des candidats dont le dossier est régulier est arrêtée par l'organisateur de l'examen professionnel selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale est arrêtée par le jury parmi la liste des candidats dont le dossier est régulier.

**ARTICLE 10** - Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

**ARTICLE 11** - Le jury sera composé conformément à l'article 4 du décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 précité et la désignation de ses membres fera l'objet d'un arrêté ultérieur. Il validera les notes attribuées par les correcteurs à l'épreuve écrite et arrêtera, à l'issue des épreuves, la liste d'admission qui sera établie par ordre alphabétique.

**ARTICLE 12** - Le Président du jury aura tous les pouvoirs pour régler l'ordre des épreuves, pour remplacer les membres du jury empêchés et, d'une façon générale, pour régler les difficultés soulevées par les opérations de l'examen.

### **ARTICLE 13 - REGLEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

#### **Convocation**

Le candidat est **convoqué au moins trente minutes** avant le début de l'épreuve.

Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation et d'une pièce d'identité avec photographie. Il prend place à la table qui lui est désignée.

Si son dossier d'inscription est incomplet, **il doit fournir les pièces réclamées, avant le début de la première épreuve.**

#### **Discipline et déroulement des épreuves**

A. Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle après le début de l'épreuve, c'est-à-dire après que les candidats ont pris connaissance du sujet.

B. Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'aurait été permis. Seul le petit matériel d'écriture est autorisé. L'utilisation de la calculatrice non programmable et sans imprimante est autorisée.

C. Le candidat ne doit avoir aucune communication ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur et ne doit pas causer de troubles. Il doit **veiller à ce que son téléphone portable ou sa montre ne sonnent pas durant les épreuves.**

D. Par souci de neutralité, le candidat devra s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

E. En application des articles L3512-8 et R3512-2 du code de la santé publique, **il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.**

F. Le candidat ne doit pas introduire d'alcool dans la salle de déroulement des épreuves.

G. Le candidat doit demeurer à sa place pendant le temps indiqué par le responsable de la salle. Pour quitter la salle, il doit avoir préalablement rendu sa copie.

H. Les feuilles de composition et de brouillon sont fournies par le Centre de Gestion. Les surveillants se tiennent à la disposition des candidats pour leur fournir des feuilles de brouillon supplémentaires.

A la fin de l'épreuve, au signal donné par le responsable de la salle, le candidat doit cesser d'écrire immédiatement et poser son stylo, puis il attend les instructions données pour rendre sa copie et signer la liste d'émargement.

I. Le candidat doit respecter, le cas échéant, les instructions portées sur le sujet.

J. Le candidat **doit rendre sa copie, même blanche.**

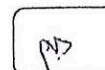
#### **Sanctions et fraudes**

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible des sanctions prévues par la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :

**Article 1** : *toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'Etat, constitue un délit.*

**Article 2** : *quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des*

Accusé de réception en préfecture  
019-28190026-20230928-2023\_019-AR  
Date de l'admission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023



parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

**Article 3** : les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

**Article 4** (abrogé)

**Article 5** : l'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

#### **Anonymat**

- Le candidat compose sur la copie et l'imprimé fournis par le Centre de Gestion (utiliser un stylo à encre noire ou bleue, le crayon de papier est interdit) ; en aucun cas, les feuilles de brouillons (feuilles de couleur) ne pourront être acceptées.
- Aucun signe distinctif (nom, signature, numéro de candidat...) ne doit apparaître sur la copie, ni sur les annexes, le cas échéant (intercalaires, feuilles blanches).
- Le candidat doit veiller à ce que sa copie soit cachetée au moment où il la remet, c'est-à-dire que le coin supérieur droit soit rabattu et collé.

**ARTICLE 14** - Le Président du Centre de Gestion de l'Aube certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 15** - La Directrice du Centre de Gestion de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Aube et publié sur le site internet [www.cdg10.fr](http://www.cdg10.fr).

Un avis d'examen sera diffusé sur le site internet [www.cdg10.fr](http://www.cdg10.fr) et transmis aux Centres de Gestion cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ayant passé convention avec le Centre de Gestion de l'Aube.

Fait à Sainte-Savine, le 25 septembre 2023

Pour le Président, par délégation,  
le Premier Vice-Président,

  
**Philippe DALLEMAGNE**



Date de mise en ligne : 29 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture  
010-28100026-20230925-2023\_318-AR  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Accusé de réception en préfecture  
010-28100026-20230925-2023\_318-AR  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023